



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ET : **LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**, représenté par la ministre du Développement économique et ministre responsable de la Francophonie.

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sont ci-après appelés collectivement les « Parties ».

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont signé, en juin 2005, un accord de coopération et d'échanges et qu'il est jugé opportun par ces derniers de mettre à jour cet accord et de l'améliorer;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick entretiennent des relations en matière de francophonie depuis la conclusion, en 1969, d'un premier accord de coopération et d'échanges et que les deux sociétés qui comptent une population de langue française veulent appuyer et renforcer la richesse et la diversité de la francophonie;

CONSIDÉRANT QUE le Québec, à titre de seul État francophone en Amérique du Nord, et le Nouveau-Brunswick, à titre de seule province officiellement bilingue au Canada et forte d'une communauté francophone et acadienne enracinée sur son territoire, entendent exercer conjointement un leadership rassembleur en matière de francophonie;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de locuteurs francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec, assurant de la sorte le rôle déterminant de la langue française dans la fondation de la société canadienne;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans ses relations avec les autres provinces et territoires, cherche à accroître les possibilités de sa communauté francophone de profiter de son héritage culturel et linguistique et de le sauvegarder pour les générations à venir;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick sont déterminés à ce que cette coopération apporte à leurs communautés respectives des bénéfices déterminants pour leur avenir et qu'elle se traduise par des actions concertées, dans les domaines jugés pertinents par les Parties, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française dans leurs compétences et dans l'ensemble de la francophonie canadienne.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : OBJET DE L'ACCORD

Article 1

Par le présent Accord, les Parties conviennent de partager et d'échanger leur expertise et leurs bonnes pratiques visant le développement et le renforcement du français au Québec et au Nouveau-Brunswick ainsi que de coopérer dans plusieurs domaines, notamment l'économie, le développement rural, local et régional, l'immigration, l'éducation, le tourisme, les arts, la culture et les communications, l'emploi et la sécurité du revenu, la jeunesse, la petite enfance et la famille, la santé et les services sociaux et la langue française, le tout selon les modalités mentionnées dans les articles suivants.

Titre II : ÉCONOMIE

Article 2

Les Parties favoriseront la coopération entre les organismes francophones de promotion économique dans tous les domaines jugés pertinents au développement des échanges économiques en français.

Titre III : DÉVELOPPEMENT RURAL, LOCAL ET RÉGIONAL

Article 3

Les Parties favoriseront des collaborations entre les groupes, les institutions, les organismes et les entreprises dans le domaine du développement rural, local et régional qui permettront les échanges sur les pratiques exemplaires et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le partage de connaissances et le transfert de savoir-faire stratégique visant à soutenir les communautés francophones dans leur développement.

Titre IV : IMMIGRATION

Article 4

Les Parties partageront leur expertise et les pratiques exemplaires en matière d'immigration, plus précisément au chapitre de la sélection d'immigrants d'expression française; de la rétention, de l'intégration et de l'établissement durable des personnes immigrantes; de la francisation, de la pédagogie, de la formation des intervenants et du personnel enseignant; et des programmes de francisation en ligne.

Titre V : ÉDUCATION

Article 5

Les Parties participeront à des projets conjoints visant à leur permettre de relever des défis communs aux deux systèmes d'éducation de langue française, tels que : les conséquences de la démographie déclinante; le maintien de services éducatifs de qualité dans les régions éloignées; l'intégration de la culture dans le curriculum et dans la pratique pédagogique; l'inclusion scolaire ainsi que l'accueil et l'intégration des élèves immigrants.

Article 6

Les Parties favoriseront le développement et la diffusion de pratiques réussies quant aux attentes et aux attitudes qui favorisent l'usage de la langue française et le développement de la culture identitaire chez les jeunes.

Article 7

Les Parties échangeront leur expertise quant aux programmes et aux méthodes concernant tous les ordres d'enseignement en français, afin d'améliorer les pratiques en ce domaine.

Article 8

Les Parties examineront les possibilités de part et d'autre de participer aux divers programmes de stages et d'échanges (étudiants, enseignants et administrateurs) au Canada ou à l'étranger qui sont actuellement gérés par l'un ou l'autre des gouvernements.

Titre VI : TOURISME

Article 9

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans les divers secteurs d'activités de leur industrie touristique respective. Ces échanges concerneront notamment les pratiques d'accueil et d'information touristiques, l'usage de nouvelles technologies en tourisme ainsi que le développement de produits.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement à la mise en place de projets qui favorisent la découverte et la préservation du patrimoine historique francophone au Canada, notamment le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique et un corridor patrimonial, culturel et touristique de la francophonie canadienne.

Titre VII : ARTS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Article 10

Les Parties mettront en place des programmes et réaliseront des activités en vue d'encourager la coopération et les échanges dans l'ensemble du secteur culturel, incluant les communications. Ces programmes devront contribuer au renforcement de la fierté francophone, tant au Québec qu'au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada, ainsi qu'à l'essor et à la promotion de la connaissance des cultures des communautés francophones, y compris de leur patrimoine. Elles favoriseront également la coopération, notamment en matière de politiques et de programmes culturels.

Article 11

Les Parties favoriseront des initiatives de collaboration qui reconnaissent l'apport des nouveaux arrivants à la diversité de la francophonie canadienne.

Titre VIII : EMPLOI ET SÉCURITÉ DU REVENU

Article 12

Les Parties échangeront leur expertise quant à leurs politiques et programmes relatifs à leur marché du travail respectif.

Article 13

Les Parties échangeront leur expertise quant à leurs politiques et programmes en français en matière d'aide sociale, de lutte contre la pauvreté ainsi que d'exclusion sociale.

Titre IX : JEUNESSE

Article 14

Les Parties faciliteront les échanges et favoriseront les initiatives conjointes entre les organisations de jeunes francophones afin de leur permettre de mieux se connaître, de se familiariser entre elles et de susciter la participation des jeunes à des activités conjointes.

Titre X : PETITE ENFANCE ET FAMILLE

Article 15

Les Parties favoriseront les échanges d'expertise et de bonnes pratiques en matière de petite enfance, notamment concernant la formation et la prestation de services en français.

Article 16

Les Parties partageront leurs pratiques concernant la planification des besoins en matière de services de garde, l'évaluation de la qualité de ces services ainsi que de l'aménagement physique des locaux dédiés à cette activité.

Article 17

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges de bonnes pratiques en matière de politiques et de programmes relatifs à l'enfance et à la famille.

Titre XI : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 18

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges d'expertise en matière de santé et de services sociaux, notamment en ce qui concerne la formation, la terminologie ainsi que la prestation de services en français.

Titre XII : LANGUE FRANÇAISE

Article 19

Les Parties partageront leur savoir-faire en matière de promotion du français et favoriseront l'échange de spécialistes.

Article 20

Les Parties contribueront à l'accroissement des échanges en matière de terminologie et de normalisation de la langue française.

Article 21

Les Parties échangeront leur expertise sur la gestion et la mise en œuvre des politiques linguistiques de leur gouvernement.

Titre XIII : ÉCHANGE OU TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Article 22

Les Parties conviennent que tout échange ou transmission d'informations prévus au présent Accord, incluant des renseignements personnels ou confidentiels, se feront dans le respect des lois de chacune des Parties en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Titre XIV : CADRE DE GESTION

Article 23

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties établissent un comité de coopération composé de leurs représentants respectifs provenant, d'une part, du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et, d'autre part, de la Direction de la Francophonie canadienne et des Langues officielles du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Le comité de coopération se réunira en personne, par téléconférence ou vidéoconférence :

- 1) chaque année, afin d'évaluer les résultats obtenus au cours de l'exercice financier terminé; d'identifier des pistes d'action et initiatives dont les impacts seront jugés structurants et significatifs pour l'exercice financier à venir; et, le cas échéant, de formuler des recommandations aux Parties, incluant les modifications à apporter à l'Accord;
- 2) aux cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, afin de recommander aux Parties des priorités d'action quinquennales qui tiennent compte des besoins des communautés francophones et acadiennes ainsi que, le cas échéant, les modifications à apporter à l'Accord.

Article 24

Les Parties se rencontreront, en personne, par téléconférence ou vidéoconférence, au moins une fois tous les deux ans pour échanger et faire le point en matière de francophonie canadienne ainsi que pour discuter, le cas échéant, des recommandations formulées par le comité de coopération.

Titre XV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25

Sous réserve des ressources budgétaires disponibles et de l'approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements, chacune des Parties s'engage à dédier les sommes mentionnées ci-après pour la mise en œuvre de l'Accord.

Les Parties affecteront chacune, annuellement, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, une somme de 200 000 \$ pour financer les activités de coopération prévues dans le cadre du présent Accord.

Pour les exercices financiers subséquents, les sommes requises pour la mise en œuvre de l'Accord seront convenues entre les Parties en fonction des priorités d'action quinquennales et seront sujettes à l'approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements.

Titre XVI : ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION, RÉSILIATION

Article 26

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les Parties.

Le présent Accord remplace l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie signé le 3 juin 2005.

Le présent Accord peut être modifié par un accord modificateur écrit et signé par les Parties et sous réserve des approbations gouvernementales nécessaires.

Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties par la transmission à l'autre Partie d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, en ce 18^e jour de janvier 2018, en quatre exemplaires, deux en français et deux en anglais, les deux textes faisant foi.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
par :

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, par :

original signé par :

original signé par :

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Francine Landry
Ministre du Développement économique
et ministre responsable de la
Francophonie